

**RÉSUMÉ**

***Budget fédéral***

**Mardi 27 janvier 2009**

Montréal, le 28 janvier 2009

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir de nouveau cette année un résumé du Budget fédéral déposé par **Monsieur Jim Flaherty, ministre des Finances du Canada**, le 27 janvier 2009. Nous sommes fiers de partager avec vous le fait que l'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis plus de 30 ans, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de leur présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse maintenir cette tradition.

Vous pouvez trouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : **www.apff.org**.

Bonne lecture!



**Jean Fortin**  
Directeur des services aux membres

**Marc St-Roch**, CA, M. Fisc.  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE  
L'Union des producteurs agricoles

**Diane Gagnon**, avocate  
Directrice de l'édition  
Association de planification fiscale et financière

**Laurence Brault**, CA, M. Fisc., MBA  
CMPG Fiscalité, s.e.n.c.r.l.

**Philip Hazeltine**, avocat  
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Avocats

**Paul Cabana**, avocat  
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.

**Zeina Khalifé**, avocate  
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.

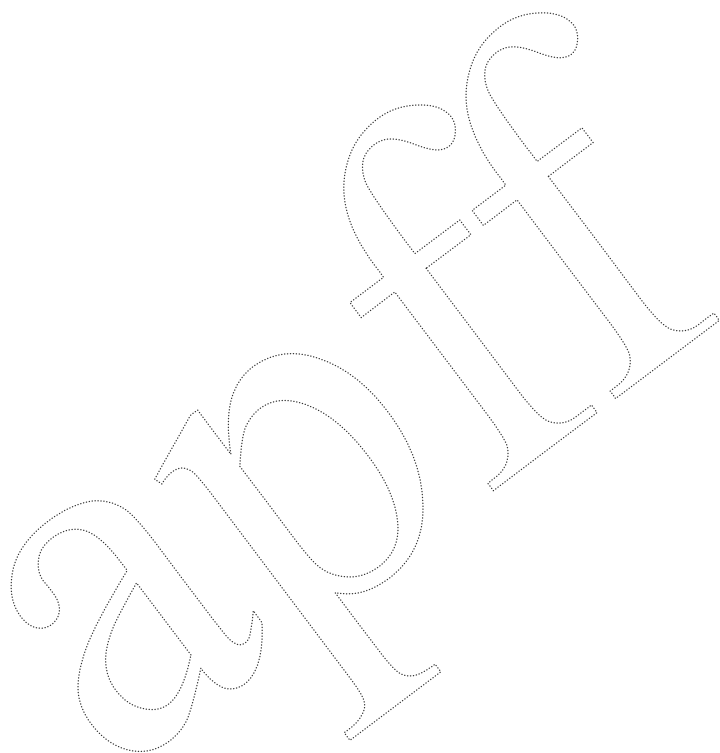
**Pierre Fleury**, CA, M. Fisc.  
PSB Boisjoli, s.e.n.c.r.l.

**Julie Lacoursière**, CGA  
Blain Joyal Charbonneau, CA s.e.n.c.r.l.

**Alexandra Fortin**, avocate, LL.M. fisc.  
Hardy Normand & associés s.e.n.c., CA

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS</b> .....	3
1.1. MONTANTS PERSONNELS ET PALIERS D'IMPOSITION DU REVENU .....	3
1.2. PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS (PFCE) ET SUPPLÉMENT DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS (PNE) .....	3
1.3. PRESTATION FISCALE POUR LE REVENU DE TRAVAIL (PFRT) .....	3
1.4. CRÉDIT EN RAISON DE L'ÂGE .....	3
1.5. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION DOMICILIAIRE (CIRD) .....	4
1.5.1. Période d'admissibilité .....	4
1.5.2. Particuliers admissibles .....	4
1.5.3. Habitations admissibles .....	4
1.5.4. Dépenses admissibles .....	4
1.6. RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP) .....	5
1.7. CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION .....	5
1.8. PERTE DE VALEUR DES PLACEMENTS DANS UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE RETRAITE (REER) OU UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR) APRÈS LE DÉCÈS DU RENTIER .....	6
1.9. CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE .....	6
<b>2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRISES</b> .....	6
2.1. PLAFOND DES AFFAIRES POUR PETITES ENTREPRISES .....	6
2.2. FABRICATION ET TRANSFORMATION – DPA ACCÉLÉRÉE .....	6
2.3. ORDINATEURS – DPA ACCÉLÉRÉE .....	7
<b>3. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE</b> .....	7
3.1. SIMPLIFICATION DU RÉGIME DE LA TPS /TVH APPLICABLE AU SECTEUR DE LA VENTE DIRECTE .....	7
<b>4. AUTRES MESURES</b> .....	9
4.1. FISCALITÉ INTERNATIONALE .....	9
4.1.1. Déductibilité des intérêts .....	9
4.1.2. Fiducies non résidentes et entités de placement étrangères .....	9
4.1.3. Propositions de 2004 visant les sociétés étrangères affiliées .....	9
4.2. ACQUISITION DU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ – MOMENT DE L'ACQUISITION .....	9
4.3. TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DÉCLARATIONS .....	10
4.3.1. Transmission électronique obligatoire des déclarations .....	10
4.3.2. Pénalité pour production d'une déclaration de revenus d'une société dans un format incorrect .....	10
4.3.3. Pénalité pour production de déclarations de renseignements de manière tardive ou dans un format incorrect .....	10
<b>5. MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES</b> .....	11
5.1. RÉDUCTION DES DROITS DE DOUANE SUR LES MACHINES ET LE MATÉRIEL .....	11
<b>6. MESURES ANNONCÉES PRÉCÉDEMMENT</b> .....	11



## **1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

### **1.1. Montants personnels et paliers d'imposition du revenu**

Le budget propose de hausser le montant personnel de base ainsi que les seuils supérieurs des deux paliers d'imposition les plus bas de 7,5 % par rapport à leur niveau de 2008, tel que décrit ci-dessous. Cette hausse entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

	<b>2008</b>	<b>2009</b>
Le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait, et le montant pour une personne à charge admissible	9 600 \$	10 320 \$
Le seuil supérieur du premier palier d'imposition du revenu des particuliers (taux d'imposition de 15 %)	37 885 \$	40 726 \$
Le seuil supérieur du deuxième palier d'imposition du revenu des particuliers (taux d'imposition de 22 %)	75 769 \$	81 452 \$

Les montants bonifiés et les seuils délimitant les paliers d'imposition du revenu seront indexés à l'inflation chaque année pour 2010 et les années d'imposition suivantes.

### **1.2. Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE)**

Le budget propose que les niveaux de revenu en fonction desquels la PFCE et le supplément de la PNE sont calculés soient augmentés. Plus précisément, pour l'année de versement des prestations 2009-2010, le niveau de revenu à partir duquel la PFCE diminue graduellement passera à 40 726 \$, et le niveau de revenu à partir duquel la PNE diminue graduellement sera augmenté de 1 894 \$, de sorte que, pour la plupart des familles, la prestation sera complètement éliminée lorsque le revenu atteindra 40 726 \$.

### **1.3. Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)**

Le budget propose de bonifier l'allégement fiscal que procure la PFRT de 580 M\$ pour les années d'imposition 2009 et suivantes, ce qui devrait le doubler dans son ensemble.

Les paramètres finaux de la PFRT améliorée pour l'année d'imposition 2009 seront annoncés à la suite de consultations avec les provinces et territoires. Il sera ainsi possible de mettre en œuvre les nouveaux mécanismes en vue de la production des déclarations de revenus de 2009.

### **1.4. Crédit en raison de l'âge**

Le budget propose que le montant sur lequel se fonde le crédit en raison de l'âge soit majoré de 1 000 \$ pour atteindre 6 408 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et soit indexé par la suite. Cette majoration viendra en aide aux aînés à revenu faible ou moyen admissibles, en leur fournissant une réduction supplémentaire d'impôt fédéral d'au plus 150 \$ à chaque année.

En 2009, le niveau de revenu net à partir duquel le crédit en raison de l'âge est réduit graduellement au taux de 15 % demeurera à 32 312 \$. Le niveau de revenu auquel le crédit en raison de l'âge est entièrement éliminé augmentera de plus de 6 600 \$, passant de 68 365 \$ à 75 032 \$.

## **1.5. Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (CIRD)**

Pour stimuler la croissance de l'économie et inciter les Canadiens à investir dans l'amélioration de leurs résidences, le budget propose la création d'un CIRD temporaire.

Les particuliers pourront demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au titre des dépenses admissibles qui sont faites relativement à des habitations admissibles.

Le crédit s'appliquera aux dépenses supérieures à 1 000 \$ mais d'au plus 10 000 \$, et pourra donc atteindre un maximum de 1 350 \$ (9 000 \$ x 15 %).

### **1.5.1. Période d'admissibilité**

Le crédit s'appliquera uniquement à l'année d'imposition 2009. Les dépenses visant les travaux exécutés, ou les produits acquis, après le 27 janvier 2009 et avant le 1<sup>er</sup> février 2010, donneront droit au crédit. Le crédit ne sera cependant pas disponible pour les dépenses visant les travaux exécutés ou des produits acquis durant cette période si les dépenses sont faites en vertu d'une entente conclue avant le 28 janvier 2009. Les particuliers pourront demander le crédit (y compris les dépenses effectuées en janvier 2010) dans leur déclaration de revenus de 2009.

### **1.5.2. Particuliers admissibles**

L'admissibilité pour le CIRD sera déterminée sur une base familiale. Aux fins du crédit, une famille sera de manière générale considérée comme étant composée d'une personne et, s'il y a lieu, de son époux ou conjoint de fait, de leurs enfants qui, tout au long de l'année 2009, sont âgés de moins de 18 ans. Les membres de la famille seront visés par un seul plafond établi en fonction de la somme de leurs dépenses.

Bien que, dans la plupart des cas, on peut s'attendre à ce qu'un membre de la famille demande le montant total du crédit, au moins un autre membre de la famille pourra néanmoins déduire de son impôt payable par ailleurs toute fraction inutilisée de ce montant.

### **1.5.3. Habitations admissibles**

Le CIRD s'applique à des habitations qui sont admissibles à tout moment pendant cette période à titre de résidence principale d'un particulier ou de résidence principale d'au moins un autre membre de sa famille en application de la loi fiscale actuelle.

Dans le cas d'une habitation en copropriété (*condominium*) et d'une société coopérative d'habitation, le crédit pourra être demandé à l'égard des dépenses admissibles engagées pour rénover l'unité qui est admissible à titre de résidence principale du particulier ainsi qu'à l'égard de la portion des dépenses engagées pour les parties communes attribuable au particulier.

Les particuliers qui tirent un revenu de location ou d'entreprise d'une partie de leur résidence principale pourront demander le crédit au titre du plein montant des dépenses qu'ils ont engagées relativement aux parties servant à l'usage personnel dans la résidence.

### **1.5.4. Dépenses admissibles**

Les dépenses donneront droit au CIRD si elles ont été engagées pour rénover ou modifier une habitation admissible (y compris le fonds de terre en faisant partie) dans la mesure où il s'agit de travaux de

rénovation ou de modification à caractère durable qui font partie intégrante d'une habitation admissible. Il s'agira notamment des dépenses liées à la main-d'œuvre et aux services professionnels, aux matériaux de construction, aux accessoires fixes, à la location d'équipement et aux permis.

Les dépenses qui suivent ne donneront pas droit au crédit :

- les dépenses liées aux travaux habituels de réparation et d'entretien effectués chaque année ou sur une base plus fréquente;
- les dépenses liées aux appareils ménagers et au matériel audiovisuel;
- les coûts de financement associés à la rénovation (par exemple, l'intérêt hypothécaire);
- l'achat de matériel servant à la construction (par exemple, des outils).

Le CIRD ne sera pas réduit par les crédits d'impôt ou subventions auxquels les contribuables sont admissibles en vertu d'autres programmes gouvernementaux.

Les dépenses ne seront pas admissibles si les produits ou services connexes sont fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier à moins qu'elle ne soit inscrite aux fins de la TPS/TVH. Des reçus doivent appuyer toute dépense admissible demandée aux fins du CIRD.

#### **1.6. Régime d'accession à la propriété (RAP)**

Le budget propose de porter de 20 000 \$ à 25 000 \$ le plafond de retrait établi par le RAP. Cette mesure vise tant les particuliers ayant acheté une première maison que les particuliers ayant droit au crédit pour personnes handicapées dans le but de leur faciliter l'acquisition d'une habitation qui est plus accessible ou qui convient mieux à leurs besoins personnels et à leurs soins.

Cette hausse du plafond de retrait du RAP s'appliquera aux années civiles 2009 et suivantes à l'égard des retraits effectués après le 27 janvier 2009.

#### **1.7. Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation**

Le budget propose la création d'un crédit d'impôt non remboursable basé sur un montant de 5 000 \$ pour l'acquisition d'une première habitation admissible ou encore pour l'acquisition d'une habitation par ou pour un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le crédit sera calculé en fonction du taux le plus bas d'impôt sur le revenu des particuliers et pourra être demandé pour l'année d'imposition dans laquelle a eu lieu l'acquisition de l'habitation. Cette mesure s'applique relativement aux acquisitions effectuées après le 27 janvier 2009.

De façon générale, la mesure vise l'acquisition d'une première habitation qui remplit les conditions d'admissibilité au RAP. Le crédit peut être demandé par le particulier ou par son époux ou conjoint de fait.

La fraction inutilisée du crédit d'impôt auquel le particulier a droit pour l'achat d'une première habitation peut être demandée par son époux ou son conjoint de fait. Si plus d'un particulier a droit audit crédit d'impôt, le montant total sur lequel sont basés les crédits ne doit pas excéder 5 000 \$.

### **1.8. Perte de valeur des placements dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER) ou un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) après le décès du rentier**

Le budget propose de permettre, lors de la distribution finale des biens détenus dans un REER ou un FERR d'un rentier décédé, le report rétrospectif des pertes de valeur des placements détenus dans un REER ou un FERR qui surviennent après le décès du rentier, ainsi que la déduction de ces pertes du montant provenant d'un REER et d'un FERR devant être inclus dans le revenu du rentier l'année de son décès.

Cette mesure s'appliquera aux REER et aux FERR de rentiers décédés lorsque la distribution finale des placements détenus dans des REER ou des FERR survient après 2008.

### **1.9. Crédit d'impôt pour exploration minière**

Le budget propose de prolonger l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière en incluant les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2010. Par conséquent, les fonds accumulés à l'aide du crédit au cours du premier trimestre de 2010 pourront être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2011.

## **2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRISES**

### **2.1. Plafond des affaires pour petites entreprises**

Le budget propose de faire passer à 500 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le montant annuel des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux réduit d'imposition.

L'application de la majoration du plafond des affaires sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile. De plus, il faudra répartir le plafond des affaires entre les sociétés associées, et la déduction accordée aux petites entreprises continuera d'être réduite progressivement selon la méthode linéaire dans le cas des SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 M\$ et 15 M\$.

Le plafond des dépenses en RS & DE de 3 M\$ diminuera à partir du moment où le revenu imposable excède le niveau proposé du plafond des affaires de 500 000 \$ et sera entièrement éliminé lorsque le revenu imposable de l'année précédente est de 800 000 \$ ou plus. Cette modification s'appliquera lorsque les années d'imposition précédentes se terminent après 2008. La réduction du plafond des dépenses fondée sur le capital imposable restera inchangée.

Les SPCC dont le revenu imposable est supérieur à 400 000 \$, sans toutefois dépasser 500 000 \$, disposeront d'un mois additionnel pour acquitter leur solde d'impôt payable. En outre, les SPCC dont le revenu imposable n'excède pas 500 000 \$ pour les années d'imposition 2009 et suivantes peuvent avoir le droit de verser des acomptes provisionnels trimestriels d'impôt sur le revenu des sociétés.

### **2.2. Fabrication et transformation – DPA accélérée**

Les machines et le matériel utilisés principalement au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens à vendre ou à louer font présentement partie de la catégorie 29.



Le budget propose de remplacer le traitement accéléré de la DPA selon la méthode de l'amortissement dégressif pour les biens admissibles acquis en 2010 et en 2011 par l'application du taux de 50 % de la DPA accéléré selon la méthode linéaire.

La règle de la demi-année, qui fait en sorte que la DPA autorisée l'année où l'actif est prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant qui serait normalement déductible, s'appliquera aux actifs visés par la présente mesure.

### **2.3. Ordinateurs – DPA accélérée**

Selon la description contenue à la catégorie 50, le matériel informatique est constitué du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information.

Le budget propose un taux temporaire de DPA de 100 % dans le cas des ordinateurs et logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011. Ce taux de 100 % ne sera pas assujéti à la règle de la demi-année. Une entreprise pourra déduire la totalité du coût d'un ordinateur admissible (y compris les logiciels de systèmes de ce dernier) la première année où la DPA est disponible.

Les ordinateurs et les logiciels de systèmes admissibles s'entendent au sens du matériel informatique et des logiciels de la catégorie 50, décrits ci-dessus, qui à la fois :

- sont situés au Canada;
- sont acquis par le contribuable :
  - soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable ou pour tirer un revenu de biens situés au Canada;
  - soit en vue d'être loués par le contribuable à un preneur qui s'en sert dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par ce dernier ou en vue de tirer un revenu de biens situés au Canada;
- n'ont pas été utilisés, ou acquis en vue d'être utilisés, à toute autre fin avant d'avoir été acquis par le contribuable en vue de leur utilisation au Canada.

Le taux de DPA de 100 % s'appliquera également aux biens qui font actuellement partie de la catégorie 29 de la DPA qui seraient par ailleurs décrits à la catégorie 50 et qui remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

Les règles concernant les produits informatiques déterminés, qui empêchent les investisseurs de recourir aux DPA pour mettre à l'abri de l'impôt d'autres sources de revenu, s'appliqueront également au matériel informatique donnant droit au taux de DPA de 100 %.

## **3. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE**

### **3.1. Simplification du régime de la TPS/TVH applicable au secteur de la vente directe**

Le budget propose de permettre aux vendeurs de réseau à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies d'utiliser une méthode spéciale de comptabilité pour simplifier l'observation de la TPS/TVH.

Sous réserve de l'autorisation du ministre du Revenu national, si ces conditions sont réunies et si un vendeur de réseau choisit, conjointement avec tous les représentants commerciaux du vendeur de réseau, d'utiliser la méthode proposée :

- les commissions et les primes reçues par ces représentants commerciaux du vendeur de réseau en contrepartie de la prise de mesures en vue d'effectuer la vente des produits du vendeur de réseau ne seraient pas assujetties à la TPS/TVH;
- les commissions et les primes reçues par les représentants commerciaux du vendeur de réseau en contrepartie de la prise de mesures en vue d'effectuer la vente des biens du vendeur de réseau ne seraient pas prises en compte pour déterminer si les représentants commerciaux sont des petits fournisseurs qui ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH;
- certaines fournitures, par les vendeurs de réseau, de matériel de promotion à ces représentants commerciaux et la fourniture de biens en contrepartie de services d'accueil aux représentants commerciaux et aux hôtes ne seraient pas assujetties à la TPS/TVH;
- la vente de produits par le vendeur de réseau à un consommateur demeurerait assujettie à la TPS/TVH suivant les règles normales.

Un vendeur de réseau inscrit aux fins de la TPS/TVH pourra généralement se prévaloir de cette méthode spéciale pour un exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- l'on s'attend à ce que la totalité ou la presque totalité des ventes du vendeur de réseau pour l'exercice soient effectuées par l'entremise de représentants commerciaux ou, si le vendeur de réseau utilise les deux modèles d'affaires susmentionnés, par une combinaison d'entrepreneurs faisant l'achat et la revente et de représentants commerciaux;
- l'on s'attend, pour l'exercice, à ce que la totalité ou la presque totalité des ventes du vendeur de réseau, que celui-ci effectue aux termes de mesures prises par ses représentants commerciaux, soient effectuées au profit de consommateurs;
- l'on s'attend à ce que la totalité ou la presque totalité des représentants commerciaux du vendeur de réseau reçoivent de ce dernier des commissions et des primes d'au plus 30 000 \$ au cours de l'exercice;
- des choix conjoints d'utiliser la méthode proposée sont faits entre le vendeur de réseau et chaque nouveau représentant commercial de ce dernier afin de continuer de pouvoir bénéficier du choix.

Si un vendeur de réseau a choisi d'utiliser la méthode de comptabilité spéciale aux fins de la TPS/TVH et qu'il est déterminé par la suite que l'une ou l'autre des conditions régissant le choix n'a pas été respectée au cours d'un exercice, le vendeur de réseau devra redresser le montant de sa taxe nette aux fins de la TPS/TVH. Le montant de taxe nette aux fins de la TPS/TVH d'un vendeur de réseau devra également être redressé si ce dernier omet d'aviser ses représentants commerciaux que le choix cesse d'être en vigueur.

Il est proposé que cette méthode spéciale de comptabilité aux fins de la TPS/TVH s'applique relativement aux exercices d'un vendeur de réseau qui commencent après 2009.

## **4. AUTRES MESURES**

### **4.1. Fiscalité internationale**

#### **4.1.1. Déductibilité des intérêts**

L'article 18.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, devant entrer en vigueur en 2012, limite la déductibilité des intérêts dans certaines situations où une société canadienne utilise de l'argent emprunté pour financer une société étrangère affiliée et où les intérêts y afférents peuvent être déduits une deuxième fois dans l'autre pays. Le budget propose d'abroger l'article 18.2 L.I.R.

#### **4.1.2. Fiducies non résidentes et entités de placement étrangères**

Le gouvernement entend examiner les mesures proposées à l'égard des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères, initialement annoncées dans le budget de 1999 à la lumière des commentaires reçus avant d'aller de l'avant à cet égard.

#### **4.1.3. Propositions de 2004 visant les sociétés étrangères affiliées**

Le gouvernement examinera les recommandations du Groupe consultatif concernant les sociétés étrangères affiliées avant de mettre en œuvre les mesures pendantes visant ces entités qui ont été annoncées en février 2004, dans leur version modifiée, pour tenir compte des consultations et délibérations depuis leur parution.

### **4.2. Acquisition du contrôle d'une société – moment de l'acquisition**

Le contrôle d'une société est généralement réputé avoir été acquis au début du jour au cours duquel le contrôle de la société est acquis, et non au moment précis du jour où l'opération donnant lieu à l'acquisition du contrôle est effectuée.

La Cour d'appel fédérale a statué, en 2006, que l'application de cette présomption visait strictement la question du contrôle. Ainsi, le vendeur est considéré comme ayant cédé le contrôle de la société au début du jour du transfert, mais est considéré comme ayant conservé la propriété des actions jusqu'au moment du transfert proprement dit. Cette interprétation peut engendrer des anomalies si l'acquéreur est, par exemple, un non-résident, la société ne sera plus considérée comme étant sous contrôle canadien au moment où le transfert a réellement lieu, et le vendeur ne pourra demander l'exonération cumulative des gains en capital.

Le budget propose donc de modifier la présomption visant le moment de l'acquisition du contrôle d'une société de manière à ne pas toucher le statut de SPCC de cette dernière au moment de l'opération à l'origine du changement de contrôle.

Cette modification s'appliquera relativement aux acquisitions de contrôle survenant après 2005, mais non à un contribuable relativement à une telle acquisition de contrôle étant survenue avant le 28 janvier 2009 si le contribuable fait un choix à cet égard au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2009. Un contribuable sera réputé avoir fait ce choix s'il est raisonnable de considérer que la position prise par le contribuable dans une déclaration de revenus qu'il a produite avant le 28 janvier 2009 est fondée sur les motifs énoncés par la Cour dans sa décision.

### **4.3. Transmission électronique des déclarations**

#### **4.3.1. Transmission électronique obligatoire des déclarations**

Le budget propose que les sociétés dont le revenu annuel brut dépasse 1 M\$ pour une année d'imposition soient généralement tenues de transmettre leurs déclarations de revenus pour l'année par voie électronique à l'exception notamment, des sociétés non résidentes, des sociétés d'assurances et des sociétés produisant leurs déclarations dans une monnaie fonctionnelle.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des déclarations de revenus des sociétés pour les années d'imposition qui se terminent après 2009.

Le budget propose également que le nombre d'un type donné de déclarations de renseignements qu'un contribuable peut produire en matière d'impôt sur le revenu avant d'être tenu de produire ces déclarations par voie électronique, en vertu d'une disposition fiscale existante, soit ramené de 500 à 50 (par exemple, les déclarations de renseignements T4).

Cette mesure s'appliquera aux déclarations à produire après 2009.

#### **4.3.2. Pénalité pour production d'une déclaration de revenus d'une société dans un format incorrect**

Afin d'assurer la conformité à la nouvelle exigence de transmission électronique des déclarations de revenus des sociétés, le budget propose qu'une nouvelle pénalité pour production d'une déclaration de revenus des sociétés dans un format incorrect soit établie. Même si l'obligation de produire certaines déclarations de revenus de sociétés par voie électronique s'applique aux déclarations à produire après 2009, aucune pénalité pour manquement à cette exigence ne s'appliquera aux déclarations à produire avant 2011. La pénalité applicable aux années d'imposition se terminant en 2011 sera fixée à 250 \$, puis portée à 500 \$ pour les années d'imposition se terminant en 2012 et à 1 000 \$ pour les années d'imposition qui se terminent après 2012.

#### **4.3.3. Pénalité pour production de déclarations de renseignements de manière tardive ou dans un format incorrect**

Le budget propose que la pénalité qui s'applique de façon générale aux contribuables qui ne se conforment pas aux devoirs et obligations imposés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris aux contribuables n'ayant pas produit de déclarations de renseignements au moment et de la manière prescrite soit réduite.

Dans le cas des déclarations de renseignements dont le format est incorrect, la pénalité correspondra aux montants suivants :

- 250 \$ si le contribuable est tenu de produire plus de 50, mais moins de 251 déclarations;
- 500 \$ si le contribuable est tenu de produire plus de 250, mais moins de 501 déclarations;
- 1 500 \$ si le contribuable est tenu de produire plus de 500, mais moins de 2 501 déclarations;
- 2 500 \$ si le contribuable est tenu de produire plus de 2 500 déclarations.

Dans le cas des déclarations de renseignements produites tardivement, la pénalité correspondra au plus élevé de 100 \$ et des montants suivants :

- 10 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire moins de 51 déclarations;
- 15 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire plus de 50, mais moins de 501 déclarations;
- 25 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire plus de 500, mais moins de 2 501 déclarations;
- 50 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire plus de 2 500, mais moins de 10 001 déclarations;
- 75 \$ par jour si le contribuable est tenu de produire plus de 10 000 déclarations.

La pénalité pour production tardive de déclarations de renseignements sera calculée sur une période maximale de 100 jours, de telle sorte que son montant maximal se situera dans la fourchette de 1 000 \$ à 7 500 \$ selon le nombre de déclarations à produire.

Ces pénalités s'appliqueront aux déclarations de renseignements à produire après 2009.

## **5. MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES**

### **5.1. Réduction des droits de douane sur les machines et le matériel**

Le budget propose d'éliminer les droits de douane applicables à un éventail de machines et de matériel.

Les réductions visent 214 numéros tarifaires figurant à l'heure actuelle dans l'annexe du *Tarif des douanes*. Dans le cas de ces numéros, les taux de la nation la plus favorisée (NPF) sont ramenés à « En franchise ». Dans certains cas, ces réductions des taux de la NPF donnent lieu à des réductions corrélatives des taux de droit en vertu d'autres traitements tarifaires, à savoir le tarif de préférence général, le tarif de l'Australie et le tarif de la Nouvelle-Zélande.

Le budget propose aussi qu'un certain nombre de numéros tarifaires soient supprimés et remplacés par des numéros tarifaires de portée plus générale.

Les réductions de droits, qui prendront effet par voie de modification du *Tarif des douanes*, s'appliquent relativement aux marchandises importées au Canada le 28 janvier 2009 ou postérieurement.

## **6. MESURES ANNONCÉES PRÉCÉDEMMENT**

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes, qui ont déjà été annoncées :

- les mesures figurant dans l'Avis de motion de voies et moyens déposé par le gouvernement au Parlement le 28 novembre 2008, y compris la réduction du montant minimal devant être retiré d'un fonds enregistré d'épargne-retraite et d'un régime de pension agréé à prestations variables pour l'année 2008;
- le projet de modification des règles concernant la déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle publié le 10 novembre 2008;

- le report de la date limite des cotisations à un régime enregistré d'épargne-invalidité pour 2008, annoncé le 23 décembre 2008;
- les modifications des dispositions relatives aux fiducies au profit d'un athlète amateur, annoncées le 29 décembre 2008;
- les améliorations à l'application de la TPS/TVH au secteur des services financiers, annoncées le 26 janvier 2007;
- les modifications du *Tarif des douanes* visant à mettre en place les résultats des négociations dans le cadre de l'article XXVIII du GATT relativement aux concentrés protéiques de lait, annoncées le 12 juin 2008.

APF